

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 28 juin 2021

**CODEP-MRS-2021-030311**

**Directeur du CEREGE  
Centre Européen de Recherche et  
d'Enseignement en Géosciences de  
l'Environnement – CEREGE**

**AIX-MARSEILLE UNIVERSITE  
OSU PYTHEAS-CEREGE  
Technopôle de l'Environnement Arbois-  
Méditerranée  
Avenue Louis Philibert  
13090 AIX EN PROVENCE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le **07/06/2021** dans votre établissement

**Université Aix/Marseille – CEREGE – Aix-en-Provence (13)**

Inspection n° : **INSNP-MRS-2021-0495**

Thème : recherche – sources scellées, sources non scellées, générateurs électriques

Installation référencée sous le numéro : **T130955/T131017** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

- Réf. :
- [1] Autorisation CODEP-MRS-2021-025436 du 31/05/2021
  - [2] Récépissés de déclaration CODEP-MRS-2019-013700 du 21/03/2019 et CODEP-MRS-2019-013728 du 21/03/2019
  - [3] Lettre d'annonce CODEP-MRS-2021-010531 du 25/02/2021 et échanges ultérieurs concernant le report de l'inspection du fait du contexte sanitaire
  - [4] Transmission des documents préparatoires par courriels du 25/03/2021 et du 31/05/2021
  - [5] Transmission complémentaire de documents par courriel du 10/06/2021

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 7 juin 2021, une inspection des installations du CEREGE à Aix-en-Provence. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

#### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP) et le suivi des vérifications périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite des locaux relatifs aux installations suivantes : salles blanches (laboratoire 256), local déchets (pièce 101A), salle ASTER, salle OSL, salle MICADAS, salle scanner.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les enjeux en matière de radioprotection sont pris en compte de façon satisfaisante. Les procédures progressivement menées pour régulariser les activités du site nécessitent néanmoins d'être poursuivies, pour l'accélérateur ASTER en particulier, en veillant dans ce cadre à rendre compte de la conformité de l'installation, et d'être précisées pour justifier le régime administratif de certains équipements déclarés. Des points d'amélioration ont également été identifiés au niveau de la signalisation et des vérifications mises en place. Au regard des éléments consultés et apportés lors de l'inspection, les principes et démarches en matière de radioprotection retenus par Aix-Marseille Université (AMU) pour son personnel et les conditions d'emploi associées sont apparus solides et globalement satisfaisants. Les inspecteurs n'ont pas été en mesure d'apprécier au même niveau les démarches portées par les autres tutelles constituant le CEREGE.

Les demandes et observations formulées suite à cette inspection sont reprises ci-après.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### Situation de l'accélérateur ASTER

L'annexe 13-7 du code de la santé publique définit un accélérateur comme un « *appareillage ou installation dans lesquels des particules sont soumises à une accélération, émettant des rayonnements ionisants d'une énergie supérieure à un mégaelectronvolt (MeV).* »

L'article R. 1333-104 du code de la santé publique dispose que « *I.- Sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation mentionné à l'article L. 1333-8, les activités nucléaires suivantes, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9 : [...] 2° Pour les accélérateurs de tout type de particules et les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants : [...]* b) *L'utilisation ou la détention d'appareils en situation de fonctionnement ou contenant des pièces activées* ». Les accélérateurs de particules sont exclus des régimes de déclaration et d'enregistrement.

La norme NF M 62-105 spécifie les règles de sécurité à observer pour exploiter des installations utilisant des accélérateurs de particules.

L'annexe 1 de l'autorisation CODEP-MRS-2021-025436 relative aux activités du CEREGE [1] reprend les sources de rayonnements ionisants couverts par ladite autorisation.

Il a pu être noté les démarches engagées depuis 2015 pour régulariser les différentes activités de l'établissement.

Il a été relevé que l'installation ASTER, qui répond à la définition d'accélérateur au sens du code de la santé publique, n'est pas autorisée à ce jour et que la demande afférente doit être déposée auprès de l'ASN.

Il est rappelé que la conformité de l'installation à la norme NF M 62-105 ou à des dispositions équivalentes devra être apportée dans le dossier joint à la demande.

**A1. Je vous demande de régulariser la situation de l'installation ASTER en référence aux dispositions du code de la santé publique précitées. La demande devra être présentée à la division de Marseille de l'ASN dans un délai maximal de 6 mois. Dans l'attente, vous rendrez compte des dispositions prises afin de vous conformer à ces dispositions et de l'avancement de votre démarche.**

### Identification des sources non scellées

L'article R. 4451-26 du code du travail impose que « *I.-Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.* » Les prescriptions particulières applicables reprises à l'annexe 2 de votre autorisation [1] prévoient :

- d'une part, au point 16 de l'annexe 2, que « *Toutes les sources de rayonnements ionisants sont signalées par un trisecteur radioactif conforme [...]* », ainsi que les informations devant être présentes sur chacune des sources radioactives scellées, sur les appareils contenant des sources radioactives et sur les sources radioactives non scellées ;
- d'autre part, au point 1 de l'annexe 2, que « *Les récipients et objets potentiellement contaminés par les radionucléides sont clairement identifiés.* »

Les inspecteurs ont relevé qu'aucune signalisation spécifique n'est apposée sur les fioles contenant les solutions radioactives présentes dans le réfrigérateur de stockage dans le laboratoire 256.

Il a par ailleurs été soulevé qu'il serait nécessaire :

- de distinguer matériellement et physiquement les solutions mères des autres solutions, les solutions mères ne pouvant être manipulées que par la personne compétente en radioprotection désignée pour les sources non scellées ;
- de séparer les solutions radioactives des autres flacons entreposés ;
- de vérifier les rétentions mises en place, notamment celle présente au niveau de la sorbonne de préparation, en rappelant qu'il est préconisé que la rétention soit dimensionnée de manière à contenir un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand contenant, 50 % de la capacité totale de l'ensemble des contenants (cf. guide n° 18 de l'ASN) ;
- de revoir l'organisation de la sorbonne en dédiant spécifiquement une zone dite « contaminante » pour la manipulation de sources radioactives, en lien avec le point A4.

**A2. Je vous demande d'apposer une signalisation spécifique au risque radioactif sur les contenants de solutions radioactives conformément aux dispositions précitées et d'améliorer les conditions d'entreposage des solutions en tenant compte des observations formulées reprises ci-dessus.**

### Inventaire des sources non scellées et vérification du stock physique

L'annexe 1 de l'autorisation CODEP-MRS-2021-025436 relative aux activités du CEREGE [1] fixe des limites d'activité pour la détention des sources radioactives non scellées, correspondant à « *la somme des activités des sources utilisées, des sources en attente d'utilisation et des déchets et effluents contaminés par les radionucléides et entreposés dans l'établissement.* »

L'article 10 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance, applicable également aux sources de catégories D, prévoit que « *I. – [...] le responsable de l'activité nucléaire réalise, au moins une fois par an, une vérification de la présence des sources de rayonnements ionisants et compare ses résultats aux informations figurant dans l'inventaire prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique. La vérification et les résultats de la comparaison font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuels écarts relevés. Tout écart mis en évidence fait l'objet :*

- *d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 1333-22 du code de la santé publique ;*
- *d'un enregistrement et d'une analyse dans les conditions prévues à l'article 17 du présent arrêté.* »

L'inventaire tenu au niveau de l'établissement a été présenté, notamment pour justifier du respect des activités au regard des limites fixées. Il a toutefois été expliqué aux inspecteurs que le suivi des sources non scellées mis en place est réalisé sur la base des limites autorisées. Lors des échanges, il a notamment été évoqué les difficultés que vous auriez à prendre en compte les activités réelles des sources non scellées du fait de leur ancienneté. Il conviendrait d'affiner l'évaluation des activités pour rendre compte des activités présentes dans l'établissement et pouvoir confirmer le respect des limites autorisées.

Les inspecteurs ont par ailleurs noté qu'une vérification du stock physique des sources non scellées présentes au laboratoire a été récemment effectuée et son renouvellement est prévu. Il conviendra de réaliser au moins une fois par an cette vérification.

**A3. Je vous demande de pérenniser les dispositions prises pour assurer un inventaire des sources non scellées représentatif des activités présentes sur le site (estimations des activités et vérification ponctuelle du stock physique) en référence aux dispositions précitées.**

Etablissement d'un « zonage déchets »

L'article 6 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire dispose que « *Toute aire dans laquelle des effluents et déchets contaminés sont produits ou susceptibles de l'être par des radionucléides, y compris par activation, est classé comme une zone à déchets contaminés* ».

Le guide n° 18 de l'ASN relatif à l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du code de la santé publique (point 2 du guide notamment) apporte des précisions sur l'objectif du « zonage déchets », spécifie que « *ce zonage ne doit pas être confondu avec le zonage radiologique défini par l'arrêté du 15 mai 2006* » et prévoit que « *Dans la mesure du possible, ces zones à déchets doivent faire l'objet d'une signalisation afin d'assurer la maîtrise de la gestion des déchets.* »

Les inspecteurs ont relevé qu'aucune indication ne permettait d'identifier les zones de manipulation des solutions radioactives dans le laboratoire 256, et plus particulièrement au niveau de la sorbonne et du poste de pesée. Il a été noté que ces zones ne sont actuellement pas classées au regard de l'évaluation des risques. Le classement comme « zone à déchets contaminés » reste toutefois applicable.

Les inspecteurs ont noté que des dispositions sont, au demeurant, prises pour la gestion des déchets lors des manipulations et des mesures périodiques de non contamination sont réalisées.

**A4. Je vous demande de procéder au classement des zones concernées au titre du « zonage déchets » conformément aux dispositions précitées et de mettre en place une signalisation adaptée pour baliser ces zones.**

**B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Situation des appareils déclarés

L'article 1 de l'arrêté du 2 septembre 1991 déterminant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle dispose que « *Les appareils générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle, accessoires compris, mis en service après la publication du présent arrêté, doivent satisfaire aux règles fixées à la date de leur mise en service par la norme française homologuée NF C 74-100 concernant les appareils de radiologie Appareils à rayons X. - Construction et essais, ou par toute autre norme équivalente d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.* »

L'annexe 1 de la décision n° 2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018 définissant, en application du 2° de l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations précise les activités relevant du régime de déclaration. Les activités visées au point B.1 sont limitées aux enceintes répondant, par conception, aux conditions fixées. Les appareils visés au point B.3 sont des appareils de fluorescence X utilisés à des fins d'analyse de métaux exclusivement, les autres finalités étant visées par le régime de l'enregistrement.

L'article R. 1333-106-II du code de la santé publique définit que « *« Par conception » signifie « sans prendre en compte les aménagements spécifiques de radioprotection apportés par l'utilisateur à un appareil »* ».

La décision n° 2021-DC-0703 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement, et les prescriptions applicables à ces activités, entre par ailleurs en vigueur au

1<sup>er</sup> juillet 2021. L'annexe 1 de la décision fixe les activités pouvant relever du régime d'enregistrement. L'annexe 2 précise le contenu du dossier accompagnant la demande d'enregistrement, avec notamment la fourniture des documents attestant de la conformité de la conception des appareils à l'arrêté du 2 septembre 1991 (point II.2.2.b).

La conformité à la norme NF C 74-100, imposée depuis 1967, ou à un référentiel équivalent (homologation OPRI ou « CE médical ») portant sur l'ensemble de l'appareil est une condition nécessaire pour relever du régime de la déclaration ou de l'enregistrement. La détention et l'utilisation d'un appareil non exempté et non conforme à la norme NF C 74-100 ou à un référentiel équivalent ne pourrait relever que du régime de l'autorisation. Un tel appareil n'est par ailleurs autorisable que s'il respecte des dispositions et critères spécifiques (appareil ancien, utilisé à poste fixe dans une installation « auto-protégée », non accessible pendant l'émission et conforme aux exigences de la décision n° 2017-DC-0591).

Les inspecteurs ont relevé lors des échanges que :

- L'appareil HERMES/TXRF (appareil 3) est un prototype à partir d'une anode tournante MICROMAX dont l'enceinte a été conçue et construite par le CEREGE ;
- L'appareil ITRAX CORE (appareil 7) ne dispose pas de certificat de conformité à la norme NF C 74-100 ;
- La finalité des appareils d'analyse par fluorescence X est à confirmer.

**B1. Je vous demande de justifier le régime administratif des appareils déclarés, en particulier pour le prototype HERMES/TXRF et pour le scanner ITRAX CORE, au regard des précisions apportées.**

#### Situation de la source en attente de reprise

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'accord de l'Andra a été reçu le 3 juin 2021 et confirmé le 4 juin 2021 pour la reprise de la source historique multi-gamma et que les démarches vont être poursuivies pour son évacuation vers l'Andra.

**B2. Je vous demande de confirmer que les démarches ont pu être finalisées pour la reprise de la source historique par l'Andra. Vous transmettez le document attestant de la prise en charge de la source par l'Andra.**

### **C. OBSERVATIONS**

#### Organisation de la radioprotection

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un renforcement des moyens humains contribuant à la radioprotection était en perspective au sein du CEREGE. Ce point est d'autant plus important que de nouveaux équipements sont en projet.

**C1. Il conviendra de rester vigilant sur l'adéquation des missions et des moyens alloués dans le domaine de la radioprotection au regard des installations et des projets de l'établissement.**

#### Local d'entreposage des déchets

Il a été noté que la pièce 101A (local déchets) n'apparaît plus dans la décision d'autorisation délivrée le 31 mai 2021 [1]. Il est considéré que le local décrit dans le formulaire et le dossier de demande fait partie des lieux concernés par l'autorisation relative aux activités de l'établissement.

**C2. Il conviendra de veiller à ce que le local des déchets (pièce 101A) soit repris dans les lieux mentionnés dans l'autorisation encadrant les activités du CEREGE.**

### Plan de gestion des effluents et des déchets

Les remarques ci-après sont formulées sur le plan de gestion des effluents et des déchets rédigé :

- Les éléments apportés pour justifier l'absence d'effluents liquides et gazeux générés par les activités pourraient utilement être présentés dans le plan ;
- La démarche relative au classement en « zone à déchets contaminés » (cf. point A4) et les mesures associées mises en place est à consigner ;
- La question des éléments potentiellement activés au niveau de l'accélérateur ASTER (cf. point A1) devra être intégrée.

Pour rappel, la rédaction du plan de gestion doit répondre aux dispositions des articles 10 et 11 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire. L'établissement de ce document est abordé au chapitre 7 du guide de l'ASN n° 18.

### **C3. Il conviendra de prendre en compte les remarques formulées sur le plan de gestion des effluents et des déchets pour la révision du document.**

### Evacuation des déchets

La dernière évacuation de déchets date de 2015. Les inspecteurs ont consulté le bordereau du transporteur EM2S38, la demande d'enlèvement et le bon de commande.

Aucun document attestant de la prise en charge des déchets par l'Andra n'a été présenté. Lors des échanges, il a été indiqué la difficulté à récupérer les justificatifs de l'Andra compte tenu des procédures et du circuit de transmission.

### **C4. Vous veillerez à disposer des documents permettant de justifier de la prise en charge des déchets par l'Andra après enlèvement.**

## **D. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL**

### Evaluation des risques liés aux sources non scellées

L'article R. 4451-13 du code du travail dispose que « *L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours [...] du conseiller en radioprotection.* »

L'article R. 4451-24 du code du travail prévoit que « *L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.* » et que « *L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.* » Cet article impose par ailleurs que « *II.- L'employeur met en place : 1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ; 2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.* »

Concernant les activités mettant en œuvre des sources non scellées, les inspecteurs ont noté que la démarche d'évaluation menée conclut à l'absence de zones délimitées pour le laboratoire 256, du fait des faibles activités qui y sont exercées. Lors de la visite, ils ont ainsi observé qu'aucune signalisation n'est mise en place dans le laboratoire, en particulier au niveau de la table de pesée et de la sorbonne CS2, en dehors de la signalisation de sources apposée sur le réfrigérateur où sont stockées les solutions et sur certains contenants de déchets présents dans la sorbonne.

Les inspecteurs ont relevé que l'étude repose sur l'évaluation des risques lors des différents types de manipulation susceptibles d'être réalisées en salle blanche. Les incidents raisonnablement prévisibles ont été considérés dans la démarche.

Le cumul des expositions sur les différentes manipulations n'a toutefois pas été envisagé et évalué, alors que ces activités sont réalisées dans les mêmes zones de travail.

L'évaluation des niveaux d'exposition des extrémités et du cristallin doit par ailleurs être explicitement abordée pour justifier l'absence de délimitation et de signalisation associée des zones de travail en salle blanche.

**D1. Il conviendrait de compléter l'évaluation des niveaux d'exposition pour justifier la démarche de délimitation retenue pour le laboratoire 256 au regard des observations formulées en référence aux dispositions précitées.**

*Évaluation de l'exposition individuelle aux rayonnements ionisants*

Les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants ont été consultées par sondage.

Les inspecteurs ont noté qu'aucune évaluation n'est établie pour les personnes amenées à manipuler les sources non scellées, aucune zone délimitée n'étant *a priori* retenue pour les postes de travail concernés.

Les évaluations n'ont pas encore été établies pour le personnel intervenant sur l'accélérateur ASTER.

Les inspecteurs ont en outre relevé que la démarche de classement du personnel diffère selon la tutelle de rattachement. Ainsi, pour une même activité, le personnel peut être non classé ou en catégorie B en fonction de l'employeur.

Le niveau de la démarche et de sa formalisation est également très variable, et parfois non disponible, en fonction des employeurs. Les inspecteurs ont pu remarquer que les dispositions prises par Aix-Marseille Université (AMU) en la matière apparaissent rigoureuses. Les éléments nécessaires n'ont pas pu être consultés pour toutes les tutelles.

**D2. Je vous rappelle que les évaluations individuelles préalables de l'exposition aux rayonnements ionisants doivent être consignées par l'employeur et répondre aux dispositions prévues par l'article R. 4451-53 du code du travail.**

*Visite médicale*

L'article R. 4624-28 du code du travail prévoit que « *tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.* »

Les inspecteurs ont relevé que les conditions d'emploi des travailleurs sont différentes selon les tutelles.

Il a par ailleurs été noté que certains travailleurs classés n'ont pas bénéficié du suivi individuel renforcé de l'état de santé tel que prévu.

**D3. Je vous rappelle que les travailleurs concernés, quelle que soit leur tutelle de rattachement, doivent bénéficier d'un suivi médical adapté à leur poste.**

*Vérifications réglementaires*

Les inspecteurs ont noté que des mesures de débit de dose par radiamètre et par dosimètres à lecture différée sont réalisées au sein de l'établissement pour vérifier les niveaux d'exposition au regard du zonage retenu. Il a été indiqué aux inspecteurs que des mesures de contamination surfacique sont également effectuées dans le laboratoire 256 et que des dispositions ont été récemment prises pour tester les dispositifs d'urgence des appareils.

Le programme de vérifications présenté ne reprend pas l'ensemble des vérifications réalisées.

Lors de la visite, les inspecteurs ont soulevé la question d'envisager des mesures complémentaires, notamment des frottis au niveau des poignées de porte du réfrigérateur ou de la salle de pesée, et les points retenus pour les lieux attenants.

**D4. Il conviendrait de compléter votre programme de vérifications de façon à :**

- **intégrer et renforcer les vérifications d'absence de contamination surfacique au sein du laboratoire ;**
- **formaliser les vérifications faites sur les dispositifs de sécurité ;**
- **revoir le cas échéant les points représentatifs considérés pour les lieux de travail attenants.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé par,**

**Jean FÉRIÈS**